



Mis en ligne le 29/11/2024
Publié du 29/11/2024 au 29/01/2025

AM_2024_PM_215

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS SUR L'AVENUE FREDERIC MISTRAL, L'ALLEE DE DE LA MONTAGNE, LE CHEMIN FONT COUTEOU, LE CHEMIN DE L'ESTOUPAN ET LE CHEMIN DE LA PETITE FONTAINE POUR LA LIVRAISON DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION AU N°46, CHEMIN DE L'ESTOUPAN

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société FTP SARL sise, 1, Allée des Acacias – 06460 Saint Vallier de Thiey ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'une cuve de rétention d'eau de pluie, de matériaux, de matériels et de machines de construction au N°46, Chemin de l'Estoupan, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur l'Avenue Frédéric Mistral, l'Allée de la Montagne, le Chemin Font Coutéou, le Chemin de l'Estoupan et le Chemin de la Petite Fontaine ;

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies précitées ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur l'Avenue Frédéric Mistral, l'Allée de la Montagne, le Chemin Font Coutéou, le Chemin de l'Estoupan et le Chemin de la Petite Fontaine, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à la société FTP SARL pour permettre la livraison d'une cuve de rétention d'eau de pluie, de matériaux, de matériels et de machines de construction au N°46, Chemin de l'Estoupan.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 2 décembre au mardi 24 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

